
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

NOTE EXPLICATIVE INDIQUANT LES SOURCES DE LA
DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME PROPOSEE
PAR LE DELEGUE DES ETATS-UNIS A LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.

Article 1. Les sources de cet article sont : article (*) 5, CRDH, première phrase, ("Tous sont égaux devant la loi et ont un droit à être également protégés par elle"); l'article 7, CRDH ("Tout homme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne"), ainsi que l'article 15, CRDH, première phrase ("Tout individu possède une personnalité juridique").

Article 2. Cet article réunit les dispositions des articles CRDH suivants : 20, relatif à la liberté de religion, 21 relatif à la liberté d'opinion et d'information, 22, relatif à la liberté d'expression, 23 relatif à la liberté de réunion et d'association, et 24 relatif au droit de pétition.

Article 3. Cet article dérive de l'article 12, CRDH, relatif à l'inviolabilité du domicile, de la correspondance et au respect de la réputation, ainsi que de l'article 17, CRDH, relatif au droit de posséder des biens.

Article 4. Cet article dérive de l'article 13, CRDH, relatif à la liberté de circuler, au droit de choisir librement sa résidence, et au droit d'émigrer, ainsi que de l'article 14, relatif au droit d'asile.

Article 5. Cet article dérive de l'article 11, CRDH, qui interdit l'esclavage et de la seconde moitié de l'article 10, CRDH, relatif à la torture.

Article 6. Cet article dérive de l'article 8, CRDH, relatif à l'immunité à l'égard des arrestations arbitraires.

(*) Les renvois aux articles CRDH ont trait au projet de Déclaration des Droits de l'Homme présenté par le Comité de rédaction (CRDH) : Annexe F, Rapport du Comité de rédaction des Droits de l'Homme. E/CN.4/21.

Article 7. Cet article dérive de l'article 9, CRDH, relatif au droit d'être jugé dans les formes régulières; de l'article 10, CRDH, relatif à l'immunité à l'égard des lois rétroactives; et de la seconde partie de l'article 5, CRDH, relatif à la portée universelle de la loi. Il englobe l'article 19, CRDH, reconnaissant à un étranger le droit de se faire entendre avant d'être expulsé, car il assure à chacun le droit de se faire entendre lorsqu'il s'agit de déterminer tous ses droits ou obligations. Il s'étend également à la seconde partie de l'article 15, CRDH, relatif au droit d'avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux et de se faire assister d'un défenseur.

Article 8. Cet article débute par l'article 18, CRDH, relatif au droit à la nationalité. Il reprend ensuite les articles 26 et 27, CRDH, relatifs au droit de prendre part effectivement au gouvernement. L'article 13, CRDH, relatif au droit de renoncer à sa nationalité, n'est pas expressément mentionné; la liberté d'émigrer, mentionnée à l'article 4 du projet de déclaration des Etats-Unis, si elle était reprise dans cet article, impliquerait reconnaissance de la liberté de renoncer à sa nationalité, et une Convention sur la nationalité pourrait compléter le règlement de cette question.

Le projet de déclaration proposé par les Etats-Unis ne contient non plus aucune référence explicite à l'article 25, CRDH, relatif au droit de résistance à l'oppression. La reconnaissance du droit de prendre part effectivement au gouvernement et, simultanément, de la liberté de parole, sont considérées comme une garantie suffisante contre l'oppression.

Article 9. Cet article énonce un ensemble de droits sociaux, et reproduit certains passages figurant dans les articles 29, 30, 31, 33, 34, 35 et 36, CRDH. L'article 32, CRDH, relatif au droit à une juste part de repos et de loisir, n'est pas expressément reproduit, mais la reconnaissance de ce droit est suggérée par l'adjonction du membre de phrase "améliorer son bien-être" et par l'épithète "décent" employé pour qualifier le niveau de vie. A elles deux, ces expressions soulignent l'importance du droit à de bonnes conditions de travail et de vie. L'article 28, CRDH, relatif au droit des citoyens d'accéder aux emplois et aux fonctions publics, ainsi que l'article 16, CRDH, relatif au droit d'accès à toutes les occupations et professions, ne sont pas expressément incorporés à l'article 9, mais les droits qu'ils reconnaissent sont implicitement contenus dans le droit au travail reconnu à chacun.

Article 10. Cet article dérive de l'article 1, CRDH, qui proclame que tous les hommes sont frères, libres et égaux en dignité et en droits; de l'article 2, CRDH, relatif à la reconnaissance des droits d'autrui; et de l'article 6 CRDH, relatif à l'immunité à l'égard des mesures discriminatoires.